RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT DE CESSION D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'association ABAK, dont le numéro SIREN est le 923 113 229, et ayant son siège social sis La Chevairie - Souday – 41170 Couëtron-au-Perche, représentée par son représentant légal,

Ci-après dénommée " Le Cédant",

D'une part,

ET

Monsieur Francis Kapétanovic, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

Désignés ci-après conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Contenu

Le Cédant cède, par les présentes avec effet à compter de la date de signature du Contrat, au Cessionnaire les actifs repris ci-dessous :

- Le nom éditorial « editions-abak » avec son code éditeur et son catalogue ;
- Le nom de domaine « editions-abak.com », ainsi que « editions-abak.fr » et « abak-association.fr », avec les adresses mail professionnelles liées ;
- Le site internet ;
- Le contrat d'hébergement.

[redacted]

En conséquence, le Cessionnaire pourra, à compter de ladite date, disposer de ces actifs en toute propriété et jouissance.

Article 2 - Pri [redacted]

En contrepartie de la cession consentie, dans le cadre d'une reprise d'apports et conformément au Procès-verbal de l'AGE de dissolution du Cédant, le cessionnaire abandonne ses créances pour un montant de cinq mille (5.000) euros TTC.

La charge des éventuels droits d'enregistrement et autres taxes résultant de la présente cession incombe au Cessionnaire.

abak FK

Article 3 - Loi applicable

Le Contrat sera régi par la loi française.

Article 4 - Attribution de compétence

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera, à défaut de résiliation amiable, de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Blois, nonobstant pluralité de défendeurs.

Article 5 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour requérir ou effectuer toutes les formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions, partout et dans toute administration où besoin sera.

Les frais afférant à ces formalités sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 6 – Dispositions générales

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu sur ces actifs entre les Parties et se substitue à tous échanges ou accord antérieur écrits ou verbaux.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le Contrat entrera en vigueur à la date de signature des présentes.

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BLOIS 1
Le 17/04/2025 Dossier 2025 00009769, référence 4104P01 2025 A 00500
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Fait à Souday,

Le 6 avril 2025,

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chacune des deux Parties.

Le Cédant*	Le Cessionnaire*
Lu et approuvé, bon pour cession d'actif Le 6 avril 2025	Lu et approuvé, bon pour cession d'actif Le 6 avril 2025

[redacted]

[redacted]

AB[redacted]

BP 80004
41170 Mondoubleau
www.editions-abak.com
Tél. : 01.47.36.48.69
Association Loi 1901 n° W412005311
Siret : 923 113 229 00010 - APE : 58.11Z
N° TVA intra. : FR 78923113229

CONTRAT DE CESSION DE MARQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'association ABAK, dont le numéro SIREN est le 923 113 229, et ayant son siège social sis La Chevairie - Souday – 41170 Couëtron-au-Perche, représentée par son représentant légal,

Ci-après dénommée " Le Cédant",

D'une part,

ET

Monsieur Francis Kapétanovic, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

Désignés ci-après conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 -Déclarations

Le Cédant déclare :

- avoir la propriété pleine et entière de la Marque et être en mesure de la céder librement ;

- que la Marque est actuellement en vigueur et que toutes les taxes nécessaires à cet effet, notamment de dépôt et/ou de renouvellement, ont été réglées ;

- que la Marque n'a fait l'objet d'aucune mutation de propriété, d'apport en société, de concession de licence d'exploitation, de gage, de nantissement, ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers ;

- qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune réclamation, revendication, litige ou action en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucune action susceptible d'être intentée concernant la validité, la propriété ou l'exploitation de la Marque.

Article 2 - Contenu

Le Cédant cède, par les présentes, au Cessionnaire qui accepte tous les droits de propriété sur la Marque avec effet à compter de la date de signature du Contrat, la Marque reprise ci-dessous :

Marque « ABAK » n° 4 929 041

Déposée le 17 janvier 2023 à l'INPI, en classe de produits ou services 41 :

abak FK

Classe n°41 : Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; informations en matière de divertissement; informations en matière d'éducation; recyclage professionnel; mise à disposition d'installations de loisirs; publication de livres; prêt de livres; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; production de films cinématographiques; location de postes de télévision; location de décors de spectacles; services de photographie; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation et conduite de colloques; organisation et conduite de conférences; organisation et conduite de congrès; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; réservation de places de spectacles; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; services de jeux d'argent; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.

En conséquence, le Cessionnaire pourra, à compter de ladite date, disposer de la Marque en toute propriété et jouissance.

Le Cédant cède également au Cessionnaire qui accepte le droit de priorité attaché aux Marques tel que prévu par l'article 4 de la Convention de Paris.

Article 3 - Portée de la cession

La cession porte sur la totalité des produits et services désignés par la Marque.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte le droit de poursuivre, à ses frais, tous faits de contrefaçon antérieurs non prescrits ou postérieurs à la signature du Contrat.

Le Cessionnaire se trouve subrogé à compter de la date de signature des présentes dans les droits et actions du cédant sur les Marques et aura le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom et à ses frais et risques et profits, tant en demandant qu'en défendant, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à la Marque pour des faits antérieurs ou ultérieurs à la cession.

Le Cessionnaire pourra réclamer et se voir allouer à son profit exclusif tous dommages-intérêts dus par des tiers pour atteinte à la marque pour des actes antérieurs ou postérieurs à la signature du Contrat.

Article 4 - Prix

En contrepartie de la cession consentie, dans le cadre d'une reprise d'apports et conformément au Procès-verbal de l'AGE du Cédant, le cessionnaire abandonne ses créances pour un montant de quinze mille (15.000) euros TTC.

La charge des éventuels droits d'enregistrement et autres taxes résultant de la présente cession incombe au Cessionnaire.

Article 5 - Loi applicable

Le Contrat sera régi par la loi française.

[redacted]

Article 6 - Attribution de compétence

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera, à défaut de résiliation amiable, de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Blois, nonobstant pluralité de défendeurs.

[redacted]

FK

Article 7 - Remise du titre

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du Cédant les certificats d'enregistrement des Marques constituant les titres de propriété, dont les copies sont annexées au Contrat, et lui en donne quittance par la présente.

Article 8 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour requérir ou effectuer toutes les formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions, partout et dans toute administration où besoin sera.

Les frais afférant à ces formalités sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 9 – Dispositions générales

La présente annexe fait partie intégrante du Contrat.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substitue à tous échanges ou accord antérieur écrits ou verbaux.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le Contrat entrera en vigueur à la date de signature des présentes.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BLOIS 1
Le 17/04/2025 Dossier 2025 00009771, référence 4104P01 2025 A 00501
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Fait à Souday,

Le 6 avril 2025,

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chacune des deux Parties.

Le Cédant*	Le Cessionnaire*
Lu et approuvé, bon pour cession de marque Le 6 avril 2025	Lu et approuvé, bon pour cession de marque Le 6 avril 2025

**Parapher chaque page du document, puis dater et signer la dernière page en faisant précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour »*

[redacted]

[redacted]

41170 Mondoubleau
www.editions-abak.com
Tél. : 02.47.36.46.69
Association Loi 1901 n° W412005311
Siret : 323 113 229 00010 - APE : 58.1Z
N° TVA intra. : FR 76923113229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inpi
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

Marque de fabrique, de commerce ou de service

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 23/18 Vol. II du 5 mai 2023

Pour le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

[redacted]

Directrice du département des marques, dessins et modèles

Siège : 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 Courbevoie Cedex - Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98 - Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00 - www.inpi.fr - contact@inpi.fr
Établissement public national créé par la loi n°51-444 du 19 avril 1951

MA 306-03/07

12626547-2396

2396

MONSIEUR FRANCIS KAPETANOVIC
[redacted]

***N° National :* 23 4 929 041**

Dépôt du : 17 JANVIER 2023

4 : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ABAK, Association, La Chevairie, Souday, 41170 Couëtron-au-Perche.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur FRANCIS KAPETANOVIC, 2 rue des Terres au curé, 75013 PARIS.

ABAK

Marque verbale.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classe N° 41 : activités sportives et culturelles ; divertissement ; Éducation ; formation ; location de décors de spectacles ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; mise à disposition d'informations en matière d'éducation ; mise à disposition d'installations de loisirs ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; prêt de livres ; production de films cinématographiques ; publication de livres ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; recyclage professionnel ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; services de photographie.

Classes de produits ou services : 41.

[redacted]

12626547 12000117564 p2 2396 - page 3/38 Anx. 1/1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Fait à Couëtron-au-Perche, le 22 avril 2025.

